

Didier Truchet
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

LES MODALITES ET LA PORTEE DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

UDK: 35 (44)

Primitivo: 25.11.2009.

Izvorni znanstveni rad

Misija Francuskog Ministarstva pravosuđa za istraživanje u partnerstvu za ACA „lansirala“ je jedno istraživanje na temu upravnog sudovanja. Rezultat te studije je objavljen u *Presser Universitaires de France* 2007. godine. Usporedno je kreiran „website“ koji opisuje organizaciju upravnog sudstva kroz četiri različite rubrike koje odgovaraju na različite aspekte. Stranica ACA pruža sve informacije o organizaciji upravnog sudstva u različitim zemljama članicama EU. Dostupan je materijal svih razmišljanja koja vi želite ugraditi u organizaciju upravnog sudstva u vašoj zemlji.

Ključne riječi : *Udruga Državnih savjeta i Viših upravnih sudova*

La juridiction administrative française s'est développée à partir du Conseil d'Etat. Il a été créé comme un organisme consultatif donnant des avis au chef de l'Etat sur la résolution des « difficultés qui s'élèvent en matière administrative » (art. 52 de la constitution du 22 frimaire an VIII – 13 décembre 1799). Ces avis ont toujours été suivis : on a donc pris l'habitude de considérer que le Conseil d'Etat était le véritable décideur (système de la « justice retenue »). En 1872, le législateur a entériné cette situation de fait en passant au système de la « justice déléguée » : le Conseil d'Etat est un juge souverain, statuant « au nom du peuple français ».

On peut dire que le juge administratif est en principe compétent pour connaître des recours suscités par l'activité des personnes morales de droit public françaises. Mais cette formule est très simplificatrice : la délimitation de la compétence du juge administratif est en réalité très complexe et difficile à synthétiser. Il n'est pas possible d'entrer ici dans des détails qui déconcertent parfois les juristes français les plus avertis.

Dans les limites de sa compétence, on peut affirmer que le juge administratif français définit lui-même les modalités de son contrôle. Certes, il fait preuve de prudence et agit toujours sur le fondement de la loi mais il l'interprète avec une particulière liberté. En outre, il en est souvent le véritable auteur, inspirant directement les projets de loi que le gouvernement soumet au parlement.

En m'appuyant notamment sur l'exemple récent et spectaculaire des prisons, nous voudrions montrer que les modalités et la portée du contrôle de l'administration

par le juge administratif évoluent très rapidement depuis une quinzaine d'années. Si leur analyse traditionnelle à partir des « branches » du contentieux administratif garde son utilité, il faut de plus en plus raisonner en termes d'office du juge.

I – LES « BRANCHES » DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Est-ce l'effet de la tradition cartésienne des juristes français ? Les modalités du contrôle de la l'administration par le juge administratif ont été historiquement réparties dans les strictes catégories du contentieux administratif. Elles n'on pas disparu mais elles ont beaucoup vieilli.

A – Modalités

Le juge administratif pratique la classification des affaires contentieuses portées devant le juge administratif dans les quatre catégories qu'a distinguées E. Laferrière à la fin du XIX^e siècle. On les appelle des « branches du contentieux » :

- contentieux de l'annulation (notamment des actes administratifs unilatéraux) ;
- contentieux de la répression (notamment contraventions de grandes voiries) ;
- contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité (des actes administratifs unilatéraux, sur question préjudicielle de la juridiction judiciaire) ;
- contentieux de pleine juridiction ou plein contentieux (surtout contrats et responsabilité).

Il est utile de savoir que cette classification ne correspond pas seulement à l'objet de la requête (ce que le requérant demande au juge) mais aussi aux pouvoirs dont le juge dispose dans chaque cas. Nous ferons porter notre analyse sur les contentieux de l'annulation et de pleine juridiction qui sont les plus abondants et les plus significatifs.

Dans le contentieux de l'annulation, il peut prononcer soit l'annulation d'une décision juridictionnelle (que nous laisserons de côté), soit celle d'un acte administratif unilatéral à la suite d'un recours pour excès de pouvoir. Faire disparaître rétroactivement une décision illégale des autorités administratives (y compris des plus hautes d'entre elles) paraît aujourd'hui un pouvoir juridictionnel élémentaire dans ce que l'on nomme « l'Etat de droit ». Au XIX^e siècle, c'était exceptionnel en Europe : on peut affirmer que le Conseil d'Etat français en a été l'inventeur. On dit couramment que le contentieux de l'excès de pouvoir est « objectif » : le juge ne se prononce pas sur les droits subjectifs des administrés mais sur le respect par l'acte attaqué des règles que devait respecter son auteur.

Le plein contentieux porte quant à lui sur les droits subjectifs. Si ceux-ci ont été lésés, le juge ne dispose pas en principe d'un pouvoir d'annulation : en particulier, il n'annule normalement pas les contrats administratifs. Il peut seulement condamner l'administration à verser une indemnité à son contractant dont elle a violé les droits qu'il tient du contrat. En matière de responsabilité extra-contractuelle, il la condamne à réparer le préjudice qu'elle a causé à la victime selon des règles différentes de celles qui se trouvent dans le code civil et que le Conseil d'Etat à lui-même posées.

Tout au long du XX^e siècle, le juge administratif est resté fidèle à cette distinction du contentieux. C'est dans ce cadre que sa jurisprudence évolue, toujours dans le même sens : celui d'un contrôle de plus en plus étroit de l'administration.

Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, deux points principaux doivent être notés.

Le premier concerne la recevabilité des recours : le nombre des décisions administratives soumises à son contrôle ne cesse d'augmenter. Ainsi, il se refuse à connaître des mesures d'ordre intérieur qu'il ne considère pas comme des actes en raison de leur faible portée pratique ou juridique : insusceptibles de recours, elles échappent à son contrôle aussi bien en contentieux de l'annulation qu'en plein contentieux. Or il n'a cessé de réduire le nombre de ces mesures pour les reclasser en actes susceptibles de faire l'objet de recours et d'engager la responsabilité de l'administration. Les mesures d'ordre intérieur n'ont pas disparu mais elles sont beaucoup moins nombreuses que naguère. Par exemple, si la suppression du parloir sans dispositif de séparation entre le détenu et ses visiteurs reste une mesure d'ordre intérieur (CAA Nancy, 6 août 2009, Miloud B.), bien d'autres mesures prises à l'encontre des détenus ne le sont plus et peuvent faire l'objet de recours : ainsi de la mise à l'isolement préventif d'un détenu (CE, 17 décembre 2008, Section française de l'Observatoire international des prisons).

Le second point porte sur la technique de contrôle. L'excès de pouvoir, autrement dit l'illégalité qui peut affecter un acte, est classiquement divisée en quatre catégories appelées « ouvertures du recours pour excès de pouvoir » :

- deux d'entre elles portent sur la « légalité externe » de l'acte : incompétence et vice de forme ;
- deux d'entre elles portent sur sa « légalité interne » : détournement de pouvoir et violation de la loi.

Il y a peu à dire des deux premières ni du détournement de pouvoir (que l'on trouve très rarement dans la jurisprudence). En revanche, la violation de la loi a suscité une évolution jurisprudentielle importante, audacieuse et originale.

On doit préciser que ce terme de « violation de la loi » est trompeur. Certes il englobe l'erreur commise par l'administration sur la loi qu'elle devait appliquer comme celle qu'elle commet sur le sens de la loi qu'elle a appliquée. Encore faut-il prendre ici « loi » au sens très général de règle : il peut s'agir de la loi votée par le parlement, mais aussi de la constitution, d'un traité international (notamment

la Convention européenne des droits de l'homme), d'une norme communautaire, d'un principe général du droit, d'un décret, d'un arrêté...

Mais il y a aussi « violation de la loi » lorsque l'administration s'est trompée sur les faits au vu desquels elle a statué. Le juge annule lorsqu'il constate une erreur non seulement sur leur exactitude matérielles (CE, 14 janvier 1916, Camino) mais aussi sur leur qualification juridique (CE, 4 avril 1914, Gomel).

Or, le Conseil d'Etat a étendu et modulé son contrôle de manière subtile dans le dernier tiers du XX^e siècle. On distingue ainsi trois intensités de contrôle sur les actes administratifs attaqués :

- un « contrôle normal » (incompétence, vice de forme, détournement de pouvoir, violation de la loi par erreur de droit ou par erreur de fait) ;
- un « contrôle restreint ou minimum » dans lequel le juge administratif s'abstient de vérifier la qualification juridique des faits par l'administration, mais la sanctionne cependant en présence d'une « erreur manifeste d'appréciation » ;
- un « contrôle approfondi » dans lequel il contrôle non seulement la légalité de l'acte attaqué mais aussi une partie de son opportunité (police, déclaration d'utilité publique en vue d'une expropriation – CE, A., 28 mai 1971, « Ville nouvelle Est).

Il en résulte une approche fine des appréciations auxquelles se livre l'administration et un encadrement strict mais nuancé de son pouvoir discrétionnaire. La jurisprudence est d'ailleurs assez difficile à synthétiser de manière pédagogique : si le juge administratif s'appuie toujours sur les textes qu'il doit appliquer, il est en réalité le seul maître du degré de contrôle qu'il entend exercer. Sa jurisprudence est évolutive et ne s'embarrasse guère de considérations théoriques.

Nous serons brefs sur le plein contentieux. Les principes du contentieux contractuel ont été posés au début du XX^e siècle et sont restés stables jusqu'à la période récente sur laquelle on reviendra dans la seconde partie. Celui de la responsabilité a en revanche évolué lentement et continûment en faveur des victimes : les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes publiques, pour faute mais aussi sans faute, se sont progressivement assouplies. Dans la période récente, le fait marquant est la quasi-disparition de la faute lourde au profit de la faute simple ou non qualifiée, ou de la « faute de nature à engager la responsabilité » de l'administration. Ainsi, une décision du 17 décembre 2008 (CE, *Ministre de la Justice c. Zaouiya*) a mis fin à la faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas d'atteinte à l'intégrité physique des détenus.

Si le juge a été l'acteur principal du changement, le législateur y joue aussi un rôle important, notamment pour faciliter l'indemnisation des victimes de « dommages sériels » (c'est-à-dire subis par de nombreuses personnes).

B – Portée

La portée du contrôle exercé dans le cadre des « branches » du contentieux a été, et reste considérable.

Elle tient d'abord au respect de la légalité par les autorités administratives : elle savent qu'un nombre croissant de décisions illégales ou de comportement fautifs les expose à une annulation ou à une condamnation. La part de leurs activités échappant à la sanction juridictionnelle (mesures d'ordre intérieur, actes de gouvernement) n'a cessé de se réduire. Son pouvoir discrétionnaire n'a pas disparu, heureusement, mais il est strictement encadré. On a pu considérer que l'absence de contrôle au fond qui existait avant l'instauration du contrôle minimum d'une part, l'exigence de la faute lourde pour engager sa responsabilité dans le cas des activités les plus difficiles leur accordaient une sorte de « droit à l'erreur » : il est devenu très mince.

Corrélativement, les droits des fonctionnaires et des administrés sont de mieux en mieux protégés par le contrôle sans cesse plus étroit que le juge administratif exerce sur l'administration. Ils peuvent facilement le provoquer car les procédures d'accès au juge sont simples et peu coûteuses (mais soumises à des délais stricts). Un point important doit être souligné : les associations sont aisément recevables à agir pour la défense des intérêts collectifs qu'elles poursuivent. En matière de protection de l'environnement notamment, elles sont très actives devant le juge administratif.

La portée du contrôle n'est pas que juridictionnelle : elle est aussi pédagogique. Toutes les décisions du juge administratif sont publiques. Un grand nombre d'entre elles (surtout celles du Conseil d'Etat) sont publiées et les plus importantes font l'objet de nombreux commentaires, non seulement dans les revues juridiques mais parfois aussi dans la presse générale. Depuis une dizaine d'années, le Conseil d'Etat publie des communiqués pour signaler une décision particulièrement notable et en expliquer la portée. Dès lors, administration et citoyens connaissent les évolutions de la jurisprudence et en tiennent compte pour leur action. Ils savent par exemple que des pratiques, admises dans le passé, ne le seront plus dans l'avenir, sans qu'une loi soit nécessaire pour les faire changer. Au besoin, le ministre l'indique à ses services par une circulaire.

La décision « Ville nouvelle Est » précitée en est un bon exemple. On pourrait croire qu'elle a eu peu d'effets puisque cette nouvelle jurisprudence a été assez peu utilisée et qu'elle n'a conduit qu'à de rares annulations de déclarations d'utilité publique. Nous pensons qu'elle a, en réalité, été efficace. Après avoir beaucoup maugréé contre l'extension du contrôle du juge qui, selon elle, se livrait à des appréciations d'opportunité qui ne relevaient que d'elle, l'Administration a sensiblement amélioré sa politique d'expropriation dans le fond et en la forme : dès lors, elle a suscité moins de recours et, surtout, moins d'annulations. Il est vrai aussi que, sensible aux reproches et aux efforts de l'administration, le juge a fait preuve de modération dans l'exercice de son contrôle.

Enfin, la portée du contrôle est jurisprudentielle. C'est un point très connu sur lequel il est sans doute inutile d'insister. Il suffit de rappeler que le contrôle du juge lui donne l'occasion de poser des règles nouvelles (dont les plus importantes sont les principes généraux du droit) qui s'intègrent au droit administratif et s'imposent à l'administration, à ses agents et aux administrés. Par exemple, un autre arrêt du Conseil d'Etat, Section française de l'Observatoire international des prisons du 17 décembre 2008 affirme, au nom du droit à la vie posé par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la vulnérabilité des détenus et de leur entière dépendance envers l'administration imposent à cette dernière « de prendre les mesures propres à protéger leur vie ».

Nous retrouvons ici le caractère historiquement et fondamentalement prétorien du droit administratif : il n'a pas disparu malgré l'augmentation du nombre des lois et l'apparition sous le V^e République de nouvelles sources de la matière (constitutionnelle et communautaire surtout). Pour

II – L'OFFICE DU JUGE

La classification du contentieux en quatre branches est toujours utilisée et produit toujours ses effets quant aux pouvoirs du juge et à la procédure. Mais elle perd rapidement sa pertinence et rend de moins en moins bien compte de la réalité. Depuis une quinzaine d'années, le juge administratif s'est doté de pouvoirs plus nombreux qu'auparavant ou les a reçus du législateur. Il l'a fait pour rendre plus efficace son contrôle de l'administration et mieux répondre aux besoins de justice des citoyens. Mais l'évolution n'a pas été entièrement spontanée : elle doit beaucoup à l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a en effet condamné à plusieurs reprises le France pour des violations par la justice administrative des règles du procès équitable découlant de l'article 6 de la Convention.

Ces condamnations ont été motivées aussi bien par des délais excessifs de règlement des affaires, un mal endémique de la juridiction administrative, que par la procédure en apparence inéquitable suivie par cette dernière : le point le plus sensible a porté sur le rôle du commissaire du gouvernement (Cour EDH, 7 juin 2001, *Epoux Kress c. France*) ; il a fallu le transformer en 2009 en rapporteur public. Mais elles ont été aussi fondées sur des raisons de fond.

Les juristes français et le Conseil d'Etat ont été surpris par ces condamnations. Elles leur ont d'abord paru injustes. Puis la France a entrepris de mettre ses pratiques à jour des nouvelles exigences européennes. Il est d'ailleurs remarquable que les conclusions des rapporteurs publics les invoquent désormais très fréquemment.

A - Modalités

L'extension récente et rapide des pouvoirs du juge est impressionnante et doit être approuvée. Mais elle complique beaucoup un tableau naguère assez simple et se prête mal aux distinctions tranchées. Nous la résumons par l'expression « office du juge » que le Conseil d'Etat emploie de plus en plus souvent.

Elle n'est pas facile à définir et il ne s'y est jamais risqué. On peut en dire qu'elle désigne les pouvoirs que le juge doit mettre en œuvre pour remplir son rôle dans la société actuelle.

Le premier aspect est l'érosion de la frontière entre les contentieux de l'annulation et le plein contentieux. Ce dernier s'enrichit de pouvoirs d'annulation qui lui étaient en principe étrangers. En voici deux exemples :

il a toujours existé un « plein contentieux objectif » dans lequel le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'administration qu'il annule : il se comporte alors en administrateur. Ce « plein contentieux objectif » était exceptionnel. Mais le législateur y a systématiquement soumis les sanctions prononcées par les autorités administratives indépendantes, notamment celles qui exercent une fonction de régulation d'un marché. Le Conseil d'Etat vient de franchir un pas important en posant le principe nouveau que les sanctions administratives (sauf les sanctions disciplinaires) relèvent du plein contentieux et non plus du contentieux de l'excès de pouvoir, ce qui entraîne une augmentation sensible de ses pouvoirs à leur égard (CE, A, 16 fév. 2009, Société ATOM).

En matière contractuelle, le juge administratif n'avait en principe pas de pouvoir d'annulation (sauf exceptions strictement délimitées). Or le Conseil d'Etat, statuant en plein contentieux a décidé récemment qu'il pouvait désormais prendre, sur le recours d'un concurrent évincé, toute une série de mesures (dont l'annulation) envers un contrat soumis à mise en concurrence lorsque sa procédure de conclusion a été irrégulière (CE, A., 16 juillet 2007, Société Tropic, travaux, signalisation). Très commentée, cette décision est d'autant plus spectaculaire que le législateur n'y a pris aucune part.

Un deuxième aspect de l'évolution récente porte sur la diversité croissante des pouvoirs que comporte l'office du juge.

Le plus remarquable est assurément celui d'adresser des injonctions à l'administration, ce que le juge administratif s'interdisait classiquement. Une loi du 8 février 1995 l'autorise à le faire pour l'exécution de la chose jugée : ici, il ne se substitue pas à l'administration. C'est toujours à elle qu'il revient de tirer les conséquences de la chose jugée. Il ne lui ordonne pas moins de prendre les décisions nécessaires dans le sens et le délai qu'il fixe. On verra plus loin que ce pouvoir s'exerce aussi dans le cadre des procédures d'urgence.

Moins important mais pas moins significatif est le pouvoir que le juge administratif s'est reconnu –sans intervention du législateur- d'homologuer une transaction impliquant l'administration alors même qu'il n'a pas été saisi du litige

auquel elle met fin (CE, A., avis du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal du second degré de L'Hay-les-Roses).

Le troisième aspect concerne les procédures d'urgence. Il s'agit de répondre aux critiques récurrentes sur la lenteur de la justice administrative, aggravée par le caractère non suspensif des recours. Il existait depuis très longtemps une procédure de sursis à exécution mais ses conditions d'utilisation étaient si strictes qu'elle était peu utilisée. Le Conseil d'Etat a entrepris une réforme radicale qui a été entérinée par une loi du 3 juin 2000 à la mise en œuvre de laquelle il a apporté un soin particulier. Il existe désormais de nombreuses procédures de référé (il y en a même trop !) dont les deux plus importantes sont :

le « référé-suspension » (art. L 511-1 du code de la justice administrative) qui permet de suspendre l'application d'une décision administrative dont le requérant demande l'annulation, jusqu'à ce que le juge ait statué au fond ;

et surtout le « référé-liberté » (art. L 511-2 CJA) qui permet au juge de prendre « toute mesure » (dont une injonction) nécessaire à la sauvegarde d'une « liberté fondamentale » (largement entendue) à laquelle l'administration aurait porté une « atteinte grave et manifestement illégale ».

Les procédures d'urgence sont très rapides (quelque heures parfois) et très efficaces. Elles sont abondamment utilisées.

B – Portée

Son nouvel office donne au contrôle du juge sur l'administration une portée bien plus large que dans le passé.

Bien sûr, rien n'est remis en cause des acquis que nous avons présentés dans la première partie.

Mais l'administration est plus strictement contrôlée. Elle ne peut plus compter sur les délais de procédure pour prendre des mesures illégales qui s'appliqueront jusqu'à leur annulation des mois ou des années plus tard. Bien plus, sa compétence propre est atteinte : lorsque, statuant en « plein contentieux objectif », le juge substitue sa décision à celle de l'administration (au lieu de lui renvoyer le soin de la prendre), elle est même « court-circuitée ». Mais elle l'est à peine moins lorsqu'il lui adresse une injonction à laquelle elle est évidemment obligée de se soumettre ou lorsqu'il paralyse en référé les effets d'une décision qu'elle vient de prendre.

Inversement, les droits de l'administré sont mieux protégés. Ils sont considérés de manière plus subjective que dans le passé. Il est manifeste que le juge change peu à peu de perspective sans le dire très clairement. Il ne s'agit plus tant pour lui de sanctionner une illégalité que de « rendre justice » à celui qui en a été victime, de le rétablir dans ses droits. Les décisions de justice sont plus soucieuses de leurs effets concrets (et plus seulement juridiques) et tentent de s'adapter aux

situations particulières. Si l'on peut dire, il pratique de moins en moins le « prêt-à-porter » (raisonnement par grandes catégories) et de plus en plus le « sur mesure » (raisonnement adapté aux enjeux de chaque espèce).

Ce souci de réalisme répond à l'un des grands leitmotifs de la jurisprudence actuelle : la sécurité juridique. La décision KPMG (CE, A., 24 mars 2006) a érigé celle-ci en principe : lorsque l'application immédiate d'une décision administrative risque de produire des « perturbations » présentant un « caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi », l'administration doit prendre des mesures transitoires ; faute de quoi, la mesure est annulée mais seulement en tant qu'elle ne comporte pas de telles mesures.

Cette jurisprudence dite du « droit transitoire » avait été précédée par la révolution apportée par la jurisprudence dite de l'« effet différé ». Une annulation contentieuse est en principe rétroactive. A cette règle historique, l'arrêt du Conseil d'Etat Association AC ! (A., 11 mai 2004) – qui commence significativement par « en ce qui concerne l'office du juge »- apporte une exception remarquable : le juge peut décider de reporter dans le temps l'effet de l'annulation lorsque les intérêts en présence le justifient ; cela signifie que les effets passés d'une décision pourtant illégale et annulée ne seront pas remis en cause ! De la même manière le juge peut reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle règle jurisprudentielle qu'il pose, comme il l'a fait, par exemple, dans l'affaire Société Tropic, travaux, signalisation précitée. La contrepartie de ce réalisme est que le système de contrôle devient moins lisible qu'auparavant et ses effets moins prévisibles, ce dont les avocats se plaignent parfois...au nom de la sécurité juridique.

On voit donc que ces jurisprudences sont nuancées et pas systématiquement défavorables à l'administration : elles permettent de sauver les effets d'une décision illégale et lui laisse le temps de redresser la solution.

Enfin, on parle depuis longtemps de « politique jurisprudentielle ». Elle est désormais affirmée et médiatisée par le juge. Pour la première fois, le Conseil d'Etat a organisé le 17 décembre 2008 une conférence de presse à laquelle participait l'un des commissaires du gouvernement ayant conclu sur les trois affaires lues ce jour là et relatives aux détenus, dont nous avons parlé : il entendait ainsi inciter le gouvernement et le parlement à agir pour remédier à la situation déplorable des prisons françaises au moment où était en préparation une loi sur la condition pénitentiaire qui doit bientôt être adoptée.

CONCLUSION

En apparence, les modalités et la portée du contrôle de l'administration par le juge administratif reposent sur des principes stables : le jurisprudence semble toujours se couler dans le vieux moule de la distinction quadripartite des contentieux.

Nous espérons avoir montré qu'elle lui a en réalité échappé depuis une quinzaine d'années au profit d'une nouvelle vision de l'office du juge, moins simple, plus fine et plus efficace.

Il faut ajouter que nous sommes à la veille d'un nouveau changement aux conséquences imprévisibles. Rompant avec la tradition qui interdisait au juge administratif (comme au juge judiciaire) de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 lui permet de poser au Conseil constitutionnel la question préjudicielle de la conformité d'une loi en vigueur « aux droits et libertés que la constitution garantit ». Il est impossible de dire comment il va exercer cette nouvelle compétence car la loi d'application est en cours de discussion devant le parlement.

Mais il conviendrait aussi de noter que le juge administratif n'a plus le monopole du « règlement des difficultés qui s'élèvent en matière administrative ». Si l'arbitrage reste interdit en principe aux personnes publiques (malgré des exceptions et en dépit de rapports du Conseil d'Etat en faveur de la levée de l'interdiction), les autorités publiques ou administratives indépendantes tranchent de manière quasi-juridictionnelle des litiges administratifs de plus en plus nombreux. Et la médiation se développe rapidement depuis la création, en 1973, du Médiateur de la République qui va dans les prochaines semaines laisser la place au Défenseur des droits en vertu de la réforme constitutionnelle de 2008.

MAIN MECHANISMS AND SCOPE OF ADMINISTRATIVE CONTROL ON THE PART OF THE ADMINISTRATIVE JUDGE

The mission of the French Ministry of Justice for research in partnership for ACA "launched" research into the topic of the administrative adjudication process. The results of this study were published in the *Presses Universitaire de France* in 2007. Parallely, a 'website' was created which describes the organisation of the administrative judiciary through four different sections which are appropriate for various aspects. The ACA page offers all the information about the organisation of the administrative judiciary in various countries of EU member states. The material about all the considerations which you want to build into the organisation of the administrative judiciary in your country is available.

Key words: *Association of State Councils, superior administrative courts*